



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00256

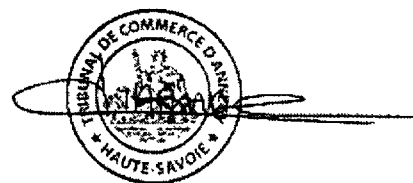
Numéro SIREN : 494 739 519

Nom ou dénomination : AB DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/000442

Dénomination : AB DEVELOPPEMENT
Adresse : 70 Chemin Pré-paris 74540 Cusy -FRANCE-
n° de gestion : 2007B00256
n° d'identification : 494 739 519
n° de dépôt : A2017/000442
Date du dépôt : 17/01/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 21/06/2016



660885

AB DEVELOPPEMENT
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 5.000 Euros
Siège Social : Espace Leader
ZI de Moutti Sud
74540 ALBY SUR CHERAN
494 739 519 RCS ANNECY (2007 B 256)
SIRET 494 739 519 00028

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 21 JUIN 2016

L'an Deux Mille Seize,
et le ving et un juin,

Monsieur Alain BENHAÏM
demeurant à Bellegeois
74540 CUSY, associé unique de la société ci-dessus désignée,

Après avoir exposé ce qui suit :

En sa qualité de seul gérant, l'associé unique a établi et arrêté les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2015, il a établi également un rapport sur sa gestion pendant ledit exercice, pris acte qu'aucun rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce n'a à être établi, a pris les décisions suivantes ayant pour objet :

DECISIONS ORDINAIRES

- Rapport de gestion sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation desdits comptes et conventions; quitus à la gérance,
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Affectation des résultats,
- La non reconstitution des capitaux propres,

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Transfert de siège,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE DECISION - Approbation des comptes

L'Associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe tels qu'ils ont été établis par lui en sa qualité de gérant faisant ressortir une perte de – 310 € ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans son rapport de gestion.

L'Assemblée Générale donne en conséquence, à la gérance, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION - Conventions de l'article L 223-19 du Code de Commerce

L'associé unique autorise et approuve les conventions suivantes visées par l'article L 223-19 du Code de Commerce et qui ont été passées ou exécutées par lui pendant l'exercice écoulé, savoir :

- La rémunération versée à Monsieur Alain BENHAÏM, gérant, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 pour un montant de 6 000 €.
- L'absence de prise en charge des cotisations sociales obligatoires afférentes à sa gérance majoritaire.
- L'absence de cotisations facultatives Loi Madelin pour le gérant.
- Le remboursement des frais de représentation et déplacements de Monsieur Alain BENHAÏM pour un montant de 2 806 €.
- Les apports et retraits en compte courant effectués par l'associé unique au cours de l'exercice écoulé et la situation du compte courant à la clôture.
- Le montant du compte courant non rémunéré de Monsieur Alain BENHAÏM, arrêté au 31 décembre 2015, pour un montant de 132 857 € à la clôture.
- L'abandon de compte courant d'associé de Monsieur Alain BENHAÏM avec clause de retour à meilleure fortune pour 3 000 €, le 31 décembre 2015.
- Pour rappel, l'abandon de compte courant d'associé de Monsieur Alain BENHAÏM avec clause de retour à meilleure fortune pour 6 000 €, du 31 décembre 2014.
- Pour rappel, l'abandon de compte courant d'associé de Monsieur Alain BENHAÏM avec clause de retour à meilleure fortune pour 50 727,43 €, du 31 décembre 2013.

TROISIEME DECISION - Affectation des résultats

L'associé unique décide d'approuver la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui s'établit à – 310 € et de l'affecter au compte "Report à Nouveau", le compte "Report à Nouveau" débiteur passant ainsi de - 36 309 € à – 36 619 €.

L'Associé unique reconnaît en outre qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

QUATRIEME DECISION - Non-reconstitution des capitaux propres

L'Associé unique prend acte du fait que les capitaux propres de la société, qui s'élèvent au 31 décembre 2015 à – 31 619 €, sont toujours d'une valeur inférieure à la moitié du capital social de 5 000 €, et charge la gérance de faire toutes démarches nécessaires à leur reconstitution.

Il confirme qu'en cas de besoin, il affectera une partie de son compte courant d'associé à la souscription d'une augmentation du capital social permettant ainsi la reconstitution légale des capitaux propres.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CINQUIEME DECISION –Transfert du siège social

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social, de ALBY SUR CHERAN (74540) Espace Leader – ZI de Moutti Sud à CUSY

(74540) 70 chemin Pré-PAROIS, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des droits de vote.

SIXIEME DECISION – Modification corrélative des statuts

L'associé unique en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article CINQ des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE CINQ – Siège

Le siège social est fixé à CUSY (74540) 70 chemin du Pré-PARIS,

Le reste de l'article reste inchangé

SEPTIEME DECISION - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives notamment au registre du commerce et des sociétés.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L.223-31 du Code de commerce et par l'article R-232-20 du code de commerce

Pour Copie Conforme
Le Gérant

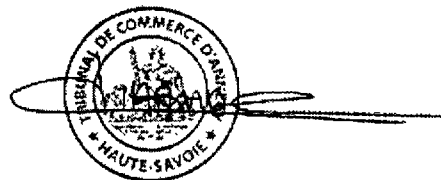


Dénomination : AB DEVELOPPEMENT
Adresse : 70 Chemin Pré-paris 74540 Cusy -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00256
n° d'identification : 494 739 519

n° de dépôt : A2017/000442
Date du dépôt : 17/01/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 21/06/2016



660884

AB DEVELOPPEMENT

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Capital : 5 000 Euros

Siège Social : CUSY (74540)
70, Chemin Pré-Paris

S T A T U T S

**Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte
du 21 juin 2016**

Pour Copie Conforme
Le Gerant



- STATUTS -

PARDEVANT Maître Thierry BAVEREZ, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Pierre GIRAUD, Trivier TARPIN, Thierry BAVEREZ" titulaire d'un office notarial à ANNECY (Haute Savoie), 86 Avenue Gambetta, Soussigné

- **Monsieur Alain, Frédéric BENHAIM**
De nationalité française,
Agent commercial
Né à BOULOGNE (Hauts-de-Seine) le 5 Octobre 1962,
Célibataire non pacsé ainsi qu'il le déclare
Demeurant à CUSY (74540) –BELLEGEAIS

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il décide d'instituer :

- TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE

EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE PREMIER - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE DEUX - Objet

La société a pour objet en FRANCE métropole, territoires d'outre mer et à l'étranger :

- la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielle commerciales, de prestations de services,
- l'Agence d'Affaires et l'exercice de tout mandat dans le cadre de la distribution de produits manufacturés, le conseil aux entreprises,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS - Dénomination

La dénomination de la société est : "AB DEVELOPPEMENT".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - Durée de la société - Exercice social

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE CINQ – Siège

Le siège social est fixé à CUSY (74540) 70 chemin du Pré-Paris.

Il peut être transféré transférer partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

- TITRE II -

ARTICLE SIX - Apports

- Monsieur Alain BENHAÏM

apporte à la société une somme en
numéraire de cinq mille euros,

ci 5.000

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL ENONCE CI-APRES.

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 EUROS) a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque de Savoie, agence LE PAQUIER, au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SEPT - Capital social

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 EUROS) divisé en CINQ CENTS PARTS (500 parts) de 10 EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à MONSIEUR Alain BENHAÏM, associé unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE HUIT - Modification du capital social

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par voie d'apports en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF - Parts sociales

1. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE DIX - Cession et transmission des parts

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou transmission de l'associé unique sont libres.

3. En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon, les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE ONZE - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces éléments se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE - Gérance

1. La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Cependant, et à titre de mesure d'ordre intérieur, le gérant non associé ne pourra sans une décision de l'associé unique :

- créer, acquérir ou prendre à bail tout établissement ou fonds industriel et commercial
- acquérir, prendre en location, en crédit-bail, tout investissement de quelque nature que ce soit d'un montant ou d'une valeur excédant en une ou plusieurs fois MIL CINQ CENT EUROS HT (1.500 EUROS HT), montant indexé à compter du jour des présentes sur l'indice des prix à la production dans l'industrie et les services aux entreprises – Prix de la production française commercialisée sur le marché français – Industrie – Nomenclature NES – Hors T.V.A., base 100 en août 2000, série "Biens d'équipement",
- la cession ou la mise en location avec ou sans promesse de vente, la location-vente de tout ou partie des éléments visés ci-dessus,
- la conclusion de tous emprunts, ouvertures de crédits, consentis par d'autres personnes que les établissements bancaires et financiers,
- la constitution de garanties de toutes natures sur les biens d'actif immobilisé de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE TREIZE - Conventions entre la société et l'associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique..

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE QUATORZE - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE QUINZE - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE SEIZE - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DIX SEPT - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance les conditions que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes, ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE DIX HUIT - Année sociale - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE DIX NEUF - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'Associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité

sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT ET UN - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT DEUX - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associé, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Toutefois, les dispositions relatives à la liquidation sur décision de justice ne sont pas applicables à la liquidation d'une société dissoute amiablement.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE VINGT TROIS - Contestations - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé ou la société et le gérant ou les liquidateurs, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE VINGT QUATRE - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur ALAIN BENHAÏM

De nationalité française,
Cadre commercial
Né à BOULOGNE (Hauts-de-Seine) le 5 Octobre 1962,
Célibataire majeur
Demeurant à CUSY (Haute-Savoie) –BELLEGEAIS

Monsieur ALAIN BENHAÏM déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination et à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE VINGT CINQ- Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts

1. Il a été accompli dès avant ce jour par l'associé unique pour le compte de la société en formation, les actes et opérations énoncés dans un état annexé aux présentes, signé par l'associé unique et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprises par elle desdits actes, opérations et engagements.

- 2 Monsieur **Alain BENHAIM**, associé unique et seul gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, signé par lui, et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprises par elle desdits actes, opérations et engagements mentionnés dans cet état.

ARTICLE VINGT SIX - Publicité – Pouvoirs - divers

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par MONSIEUR ALAIN BENHAIM, associé unique et seul gérant.

Le futur associé déclare demander à bénéficier des dispositions légales sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (souscription au capital de sociétés nouvelles notamment) et chargent le gérant de lui délivrer toutes attestations à ce sujet et d'effectuer toutes formalités requises à cet effet.

ARTICLE VINGT SEPT – Option pour l'Impôt sur les Sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, la société déclare opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

DONT ACTE SUR 10 PAGES

Fait et passé à ANNECY (Haute-Savoie), 86 Avenue Gambetta
Au siège de l'Office Notarial

L'AN DEUX MIL SEPT

Le *quatorze février*

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte
du 21 juin 2016

Pour Copie Conforme
Le Gerant

